

CAU. le PV de notification du débatement et de la fin de la zone
fait défaut

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance de Référé rendue au fond le 29 SEPTEMBRE 2009

R.G : 09/00262

Ordonnance : 09/01157
J.L.D. NÎMES
24 septembre 2009

Ministère Public

C/

~~T. [REDACTED]~~
BEHESCHTI
INTERPRÈTE AFGHAN

Nous, Maurice BESTAGNO Conseiller de Chambre à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de B.VEROVE, faisant fonction de Greffier,

Vu l'arrêté du Préfet du PAS DE CALAIS en date du 23 septembre 2009 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 23 septembre 2009 notifiée le même jour à 01h05 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. Abduk Chokou T. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1991 à KANDAHAR (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane,

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 24 septembre 2009 à 09h11, enregistrée sous le N° 09/1157 présentée par le Préfet du PAS DE CALAIS,

Vu l'ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 à 22h49 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

* Constaté l'irrégularité de la procédure ;

* Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de M. Abduk Chokou T. [REDACTED]

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 25 Septembre 2009 à 22h14 par le Ministère Public, qui a exposé les motifs de son recours dans acte d'appel,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 24 Septembre 2009 à 22h14 par le Ministère Public, qui a exposé les motifs de son recours dans acte d'appel,

Vu l'ordonnance de référé rendue le 25 septembre 2009 à 14h41 sur l'appel suspensif du Ministère Public,

CA - NÎMES - 29-09-2009 - T

Vu la présence du Ministère Public en la personne de Monsieur MONDON, Avocat Général, en ses réquisitions,

Vu l'absence du Préfet du PAS DE CALAIS, régulièrement convoqué,

Vu la présence de Mr Denis ORIVELLE représentant le Préfet agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers,

Vu l'assistance de Monsieur BEHESCHTI, Monsieur MOHI et Madame Yousofzai TORPEKAI interprètes en langues Afghane, Farcy et Pachtou ayant préalablement prêté serment,

Vu la comparution de M. Abduk Chokou T██████████, régulièrement convoqué,

Vu la présence de Maître Raphaël BELAICHE, avocat de M. Abduk Chokou T██████████, qui a été entendu en sa plaidoirie,

* * *

M O T I F S

Sur l'hypothèse de minorité

ATTENDU qu'à l'officier de police judiciaire qui, au cours de la garde à vue, l'interrogeait, l'Etranger dont s'agit a déclaré être né le 1^{er} janvier 1991 ;

ATTENDU que le Juge des Libertés et de la Détention a considéré qu'un doute existait sur la majorité de la personne retenue ;

ATTENDU qu'en cause d'appel Monsieur T██████████ Abduk Chokou, avec l'assistance d'un interprète comprenant parfaitement sa langue, confirme qu'il a, en fait, 22 ans ;

ATTENDU, dans ces conditions, que doit être écartée l'hypothèse de minorité ;

Sur la vérification de la notification individuelle des droits de la garde à vue et de la rétention

Attendu qu'aux termes de l'article 63-1 du Code de procédure pénale "toute personne gardée à vue est immédiatement informée...de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue...les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans la langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits..."

sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue."

ATTENDU, en l'espèce, que du procès-verbal n° 2009/322 (D PAF Nord) il résulte que l'Etranger dont s'agit, interpellé le 22 septembre 2009, à 07 H 45, s'est bien vu notifier l'infraction reprochée, d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui sans autorisation et de séjour irrégulier, le jour dit à 09 H 37, à LILLE (NORD), en présence d'un interprète.

ATTENDU que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne a été avisé de cette garde à vue, à 08 H 25.

ATTENDU que du même procès verbal il résulte que cette personne gardée à vue, à sa demande, a été examinée par un médecin, et a demandé à s'entretenir avec un avocat.

ATTENDU qu'il s'agit là d'une preuve de la compréhension effective des droits ainsi notifiés à la personne gardée à vue ;

ATTENDU, toutefois, que le procès verbal fait défaut, de notification du déroulement et de fin de garde à vue à l'Etranger dont s'agit ;

ATTENDU qu'il devient dès lors impossible de vérifier la régularité du placement en rétention ;

ATTENDU que cette notification de fin de garde à vue constitue une formalité substantielle dont le défaut entache de vice la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par le Ministère Public ;

Confirmons l'ordonnance déférée ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la détention ;

Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

*Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 29 Septembre 2009 à 11h00*

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, aux :

Procureur de la République par fax,

Procureur Général par fax,

Préfet du PAS DE CALAIS par fax,

M. Abduk Chokou T. [REDACTED], sans objet,

Maître Raphaël BELAICHE avocat, dans sa case,

*Directeur du Centre de Rétention Administrative de NÎMES par
remise à l'audience,*

L'interprète M. MOHI a signé avec nous.

L'interprète Mme Yousofzai TORPEKAI a signé avec nous.